



Arrêt

n° 31.425 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par X, qui déclare être apatride résidant en Syrie, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GONNISSEN, loco Me N. VERBEKE, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 20 mars 2009, de 9h00 à 12h00, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurmandji. Votre conseil, Maître Thijsen, était présent pendant toute la durée de l'audition.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez résidé en Syrie, pays dans lequel vous auriez le statut d'apatride (ajnabi). Vous seriez d'origine kurde, de la région de Qamishli et de religion musulmane.

Le 20 mars 2008, vous auriez répondu à l'invitation de votre cousine pour passer le Newroz avec sa famille à Qamishli. Le jour même, vous vous seriez rendu avec votre cousin sur les lieux des festivités. Les forces de l'ordre seraient intervenues et se seraient mises à tirer sur la foule. Vous auriez

immédiatement donné votre aide pour amener un blessé dans une voiture afin qu'il soit transporté à l'hôpital pour ensuite, vous-même, prendre la fuite.

Le lendemain, avant de rejoindre le domicile de vos parents, vous auriez assisté aux obsèques de deux personnes décédées lors des incidents de la veille. De retour chez vous, vous auriez fait part, en public, de votre témoignage concernant les derniers événements de Qamishli et de votre dégoût pour le gouvernement syrien.

Quelques jours plus tard, alors que vous vous trouviez chez un ami, des agents de sécurité se seraient présentés à votre domicile et auraient demandé à vous voir. Ne vous trouvant pas, ils auraient emmené votre père. Suite à cela, le soir même, vous auriez pris la fuite pour vous réfugier dans un village voisin chez un membre de votre famille. Vous auriez ensuite appris que votre père avait été relâché pour être à nouveau arrêté. Il aurait été libéré le jour suivant après avoir convenu avec la Sûreté de vous livrer aux autorités dès qu'il aurait de vos nouvelles. Pris de peur, vous auriez organisé avec votre ami, votre fuite du pays. Ainsi le 13 avril 2008, vous auriez quitté la Syrie et seriez arrivé en Belgique le 30 avril 2008. Vous y avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences. Celles-ci m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 20 mars 2008, lors des festivités du Newroz à Qamishli, vous auriez porté une personne, touchée par balle vers une voiture mais que cette dernière serait décédée (cf. questionnaire CGRA, question n° 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez ne pas savoir ce qu'il est advenu de cette personne, ne sachant pas si elle serait en vie ou décédée (cf. notes d'audition, p.15).

Confronté à cette divergence, vous maintenez votre ignorance à son sujet sans apporter d'autres explications (cf. notes d'audition, p.15).

De même, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez qu'après votre première aide apportée à une personne, vous auriez porté des blessés dans des voitures (cf. questionnaire CGRA, question n°5) alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous ne faites état que d'un seul blessé insistant sur le fait qu'après avoir aidé ce dernier, vous auriez pris la fuite (cf. notes d'audition, pp. 8 et 15).

Confronté sur ce point, vous confirmez votre dernière version. Vous ajoutez que vous auriez voulu aider d'autres blessés mais que suite au conseil de votre cousin, vous auriez pris la fuite (cf. notes d'audition, p. 15).

En outre, dans votre questionnaire du CGRA, vous précisez bel et bien, que vous seriez recherché par les autorités syriennes car vous auriez insulté les dirigeants du pays et que vous seriez un étranger (cf. questionnaire, question n°5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous vous montrez moins précis quant aux accusations portées à votre encontre. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir exactement ce qui vous serait reproché et penser que vous seriez recherché suites aux insultes proférées à l'encontre du gouvernement syrien ou éventuellement suite à votre participation aux festivités du Newroz à Qamishli (cf. notes d'audition, p. 15').

Confronté sur votre manque de précision à ce sujet, vous répondez ne pas vous rappeler avoir tenu ces propos précédemment (cf. notes d'audition, p.16).

Force est également de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

En effet, interrogé lors de votre audition au Commissariat général, sur l'existence ou non, d'acte d'accusation ou de mandat d'arrêt à votre encontre, de convocation déposée par la Sûreté ou de tout autre document judiciaire, vous faites état de votre ignorance (cf. notes d'audition, p. 14).

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la procédure judiciaire employée au quotidien par les Moukhabarats, vous répondez ne pas le savoir (cf. notes d'audition, p. 14).

Cette absence de démarches de votre part pour vous enquérir, concrètement, de l'évolution de votre situation alors que vous prétendez craindre une condamnation de dix, vingt ou trente ans, voir même la mort (cf. notes d'audition, p. 14) achève de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, interrogé à plusieurs reprises sur le nom de l'endroit où aurait dû se produire les festivités de Newroz à Qamishli, vous déclarez ne pas le savoir (cf. notes d'audition, pp.4, 8 et 14) alors que vous vous seriez rendu régulièrement à Qamishli dans le cadre de votre travail (cf. p. 2) et que vous auriez été présent dans cette ville pour pouvoir célébrer le Newroz, une des fêtes les plus symboliques de votre communauté.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'apatride et votre permis de conduire) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant qui déclare être apatride, d'origine kurde, résidant en Syrie, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités syriennes en raison de propos qu'il aurait tenus en public, dénonçant le fait que les forces de l'ordre seraient intervenues de manière musclée lors du Newroz 2008 à Qamishli, et faisant part de son dégoût pour le gouvernement syrien. Suite à cela, son père aurait été arrêté à deux reprises et aurait promis aux autorités de leur livrer le requérant. Celui-ci aurait pris la fuite le 13 avril 2008.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes contradictions entre les déclarations du requérant. Il relève également le manque de démarche pour s'enquérir de sa situation et une lacune concernant le lieu où se serait déroulé le Newroz, à Qamishli.

4. La requête

La partie requérante dans sa requête introductive d'instance conteste la décision attaquée « *lequel [sic] contenait un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans la [sic] contexte de la Convention de Genève dd. [sic] 28.07.1951 et le protocole [sic] ajouté dd. [sic] 31.01.1967* ».

Elle avance que les raisons de la demande d'asile consistent en l'apatridie du requérant, engendrant des discriminations diverses, et en ses protestations politiques contre le régime syrien.

Elle conteste succinctement la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5. Le dépôt de nouveaux éléments à l'audience

Lors de l'audience, le requérant présente des articles de presse concernant la situation des Kurdes, en Syrie, issus de la consultation de sites Internet. Ces articles de presse sont tous datés de l'année 2008.

Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil décide d'écartier ces pièces des débats, dès lors qu'elles ne satisfont pas aux critères définis à l'article 39/76, §1er de la loi, n'ayant pas été jointes au recours et étant antérieures tant à la décision attaquée qu'à l'audition l'ayant précédée. La partie défenderesse n'a pas non plus expliqué d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que la combinaison des différents motifs exposés dans l'acte attaqué amène le Conseil à considérer le récit du requérant comme étant dépourvu de toute crédibilité.

Dans cette perspective, le Conseil constate, à l'instar de l'acte attaqué, la pertinence du grief portant sur le manque de précision reproché au requérant quant au lieu où, à Qamishli, se serait déroulé le rassemblement lié au Newroz.

L'acte attaqué reproche au requérant l'absence totale de démarches entreprises par ce dernier pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Syrie. Le Conseil constate que, ni la requête, ni l'audience, ne mettent en évidence que des démarches auraient été entreprises à cet égard.

Le Conseil note aussi que l'affirmation de la requête introductive d'instance selon laquelle : « *le demandeur est apatride dans le [sic] syrie [sic] ce que [sic] veut dire qu'il est sujet de discriminations diverses* » n'est assortie d'aucune information précise quant à la situation du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide de faire siens les griefs de la décision attaquée ; il n'est en rien éclairé par le contenu de la requête dont les moyens de fait et de droit exprimés de manière extrêmement succincte sont loin d'être convaincants.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur* ».

dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE